

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 92 — 2280

[C — 27364]

2 JUILLET 1992. — Décret portant approbation de l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'accord de coopération modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon, est approuvé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 2 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,
G. SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,
A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures,
chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,
G. MATHOT

Le Ministre des Transports,
A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN

**Accord de coopération modifiant l'accord de coopération
relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne,
conclu à Namur le 17 novembre 1990**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis;

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990;

Considérant que la formation professionnelle visée à l'article 4, 15° et 16° de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Communauté française, est intimement liée à la compétence en matière d'emploi visée à l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de promouvoir une gestion commune desdites matières, la Communauté française, représentée par son Exécutif, et la Région wallonne, représentée par son Exécutif,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er. L'article 1er de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par le tiret suivant :

« — La formation professionnelle telle que définie à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale. »

(1) *Session extraordinaire 1992.*

Document du Conseil, 83 (SE 1992), nos 1 à 3.

Compte rendu intégral. — Séance publique du 24 juin 1992. Discussion.

Compte rendu intégral. — Séance publique du 25 juin 1992. Vote.